



ARRETE MUNICIPAL N°2022-0040
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2021-043

Le Maire,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4 et L 2214-4.
- VU le code pénal, et notamment les articles 22-16 et R 623-2 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-91 et suivants;
- VU l'arrêté n°2013-007 en date du 01 juin 2013 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation;
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Article 2^{ème} : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 8h00, 12h00 et 14h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Article 3^{ème} : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que:

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30;
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00;
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 4^{ème} : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5^{ème} : Exécution

Fait à Le Breuil, le 17 mai 2022

Le Maire,
Jacky PERROT



Le Maire,

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

. Précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification